PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS DUO SUD

Route de l'aéroport
ZAC du Causse
81290 Labruguière

Références : -
Code AIOT : 0003700570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SAS DUO SUD implanté Rue Jacques Monod Route de l'aéroport - ZAC du Causse 81290 Labruguière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « coup de poing » menée en septembre 2026 sur les installations de gestion des déchets, visant à vérifier les mesures de prévention du risque incendie et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Cette action complète l'action nationale 2026 relative à la prévention des accidents dans les installations de tri, transit et regroupement (TTR) de déchets.
La visite d'inspection a porté sur l'installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois, etc. (rubrique 2714-1 - Enregistrement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DUO SUD
- Rue Jacques Monod Route de l'aéroport - ZAC du Causse 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0003700570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site localisé ZAC des Causses, en bordure de la route de l'aéroport sur la commune de LABRUGUIERE comprend une installation de recyclage et de reconditionnement d'emballages. Cette installation est soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 2017. Elle relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2718.1 et 2795.1 ainsi que de l'enregistrement pour la rubrique 2714.1.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.2.3.1 et 8.2.3.2	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.2.5	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état de la défense incendie a été contrôlé.

Il a été relevé une non-conformité pour le point de contrôle suivant :
- N°3: Débit des points d'eau d'incendie : Il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle du débit du poteau incendie et de transmettre le résultat à l'inspection sous un délai maximal de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.2.3.1 et 8.2.3.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 8.2.3.1. Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Constats :

Il a été constaté que :

- L'installation est desservie par une voie d'accès.
- La voie d'accès est libre d'accès (aucun véhicules de l'installation ne stationne sur cette voie).
- La voie engins est libre d'accès sur tout le périmètre du bâtiment.
- La voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
 	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 	
• une réserve d'eau [...] constituée de :
  ○ au moins un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 implanté à 100 mètres du bâtiment permettant [...],
  ○ un bassin pompier [...], équipé d'une colonne d'aspiration,

Constats : La présence d'un point d'eau DN 100 à moins de 100 m de l'installation (à l'extérieur du site en bordure de la voie menant à l'aérodrome), ainsi que celle d'un bassin pompier équipé d'une colonne d'aspiration a été constatée (voir photos ci-jointes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
 	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 	
• une réserve d'eau d'au moins 360 m^3 utilisable en 2 heures constituée de :
  ○ au moins un poteau incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...],
  ○ un bassin pompier d'au moins 250 m^3 de capacité, [...],

Constats : L'exploitant n'a pas fourni les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie faisant l'objet de ce point de contrôle, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60 m^3/h. Il a été vérifié que le bassin incendie était plein et contenait 250 m^3 d'eau. Une sonde niveau permet un ajustement automatique de ce bassin avec de l'eau de pluie ou du réseau d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant transmet à l'inspection une attestation du débit du poteau incendie qu'il demandera au gestionnaire du réseau. En cas de débit inférieur à 60 m^3/h

ou de non fonctionnement du poteau incendie, une réparation devra être opérée rapidement et un planning devra être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque. L'exploitant a fourni le rapport annuel de contrôle des extincteurs, daté du 24/08/2026, attestant de leur bon état de fonctionnement.
Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteur dans le bâtiment d'expédition des containers dont la vérification du 24/08/2026 est affichée sur l'extincteur à l'aide d'un autocollant.

Type de suites proposées : Sans suite